

Code Militaire des Principautés Unies de Lochaber, de Glencoe et d'Ardmore

Information : le masculin est utilisé pour simplification d'écriture.

Article 1 :

Les forces armées des Principautés Unies de Lochaber, de Glencoe et d'Ardmore sont créées pour la défense active et passive de la micronation, de ses bâtiments, de ses microcitoyens et de la famille princière.

Article 2 :

Les forces armées des Principautés Unies de Lochaber, des Glencoe et d'Ardmore sont divisées en trois forces, l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine.

Article 3 :

En plus des trois forces citées à l'article 2, il existe la garde princière qui est en charge du Prince souverain, de sa famille, des hauts fonctionnaires, des bâtiments princiers ainsi que la protection des personnalités étrangères en visite officielle. Les membres de la garde princière sont choisis parmi les membres des trois armes, à la discrétion du Prince souverain sur proposition du Chef d'État-Major de chaque arme.

Article 4 :

Les forces armées sont dirigées par le Prince souverain en tant que Chef suprême de toutes les forces militaires qui nomme le Chef d'État-Major des armées à sa discrétion ou en cas d'absence de son successeur désigné et le Président du Conseil des ministres ou en cas d'absence de ce dernier, le Ministre des Armées. La durée de la fonction est laissée à la discrétion du Prince souverain.

Article 5 :

Le Chef d'État-Major des armées doit s'entourer au minimum d'un Chef d'État-Major par branche de l'armée, à savoir trois personnes minimum. Il doit aussi nommer un responsable pour la garde princière avec accord du Prince souverain. La durée de la fonction est laissée à la discrétion du Chef d'État-Major des armées en accord avec le Prince souverain.

Article 6 :

Chaque branche militaire est indépendante l'une de l'autre, mais doit pouvoir organiser des activités avec les autres branches selon les besoins et la nécessité. Il faut pour cela communiquer entre les divers responsables et le Prince souverain si besoin.

Article 7 :

Chaque arme peut posséder autant d'hommes que nécessaire, principalement des volontaires formés aux spécificités de leur activité. Pour ce faire, chaque arme possède une indépendance pour ses activités et son recrutement.

Article 8 :

Le recrutement est supervisé par des membres expérimentés de chaque force et reconnus comme tel. Le recrutement en lui-même est précédé par un questionnaire qui permet de définir le choix du candidat, ses connaissances et autres points laissés selon les besoins. Les questionnaires ne sont pas transmis en dehors du groupe de recruteur et les résultats ne peuvent être recourus dans aucun tribunal, ni civil, ni militaire.

Article 9 :

Les grades et fonctions sont attribués selon l'expérience des militaires et définis par la hiérarchie des différentes armes. Le Chef d'État-Major de chaque arme peut proposer une personne ou au contraire refuser la promotion ou le changement de poste d'une personne. Il est aidé en cela par les officiers et sous-officiers qui connaissent mieux les qualités des différents membres des forces armées.

Article 10 :

Chaque branche des forces armées peut promouvoir autant de membres des forces armées qu'il est nécessaire tout en essayant de garder assez de personnel pour les activités de base afin d'éviter une pénurie en cas de conflit.

Article 11 :

Les changements de grade et de fonction peuvent être recourus auprès d'une instance militaire. Normalement il s'agit du responsable direct, du chef principal, du Chef d'État-Major de la branche. Il faut pouvoir prouver que le changement n'est pas bénéfique car tout autre point ne serait pas pris en compte.

Article 12 :

Le personnel militaire doit obéir aux ordres des instances responsables selon les gardes définis dans les différents règlements. Toute désobéissance sera punie selon le degré de peine allant d'une sanction administrative jusqu'au renvoi pur et simple. L'autorité militaire pourra siéger en cas de besoin mais leur sanction sera définitive.

Article 13 :

Chaque branche des forces armées doit pouvoir transmettre sur demande l'état des troupes à l'État-major surtout en cas de danger sur la micronation, la famille princière ou tout autre objectif mentionné.

Article 14 :

En cas de conflit, le Chef suprême de toutes les forces militaires mobilise directement tous les militaires engagés pour leur participation à la défense de la micronation. Il peut aussi engager des personnes volontaires hors des forces armées comme soutien. Lui seul peut aussi déclarer

la fin des hostilités. En cas d'absence, son successeur seul ou avec conseil de la Présidence du Conseil des ministres pourrait prendre ces décisions.

Article 15 :

Les articles dans ce code peuvent être changés en indiquant leur changement respectif avec l'accord du Chef suprême de toutes les forces militaires ou son successeur en cas de besoin imminent.

Écrit et promulgué le 14 avril 2023

Pour les Principautés Unies de Lochaber, de Glencoe et d'Ardmore

Valeriano Anibarro
Ministre des Armées
Gouvernement Gwladys Barraud V

Son Altesse sérénissime
Yannick I^{er} Douai-Desse
Prince souverain